

## RÉGION DE L'ESTRIE

### PLAN POUR UNE REPRISE GRADUELLE DES SERVICES DE LA COUR DU QUÉBEC **À COMPTER DU 1<sup>er</sup> juillet 2020** DANS LE CONTEXTE DE LA CRISE SANITAIRE LIÉE À LA COVID-19

#### DANS TOUTES LES MATIÈRES

La Cour a repris graduellement les services. Les modalités ci-après s'appliquent à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2020.

#### CHAMBRE CIVILE

À la **Division régulière**, tous les services sont offerts, sous réserve des modalités suivantes :

1. La pratique civile se déroule en mode semi-virtuel. Si des témoins doivent être entendus, les avocats ou les parties doivent communiquer avec le bureau du juge assigné afin qu'il en prescrive le mode d'audition au moins 72 heures à l'avance. Les parties non assistées d'avocat pourront se rendre en salle d'audience si elles ne peuvent recourir au mode semi-virtuel.

Le numéro pour rejoindre la réunion de la salle semi-virtuelle est communiqué par le greffe de chaque palais avec le rôle. Vous pouvez aussi l'obtenir en appelant le greffe de la chambre civile du palais concerné.

**Sherbrooke :** 819 822-6936 poste 61642

**Granby:** 450 776-6496 poste 65223

**Drummondville :** 819 475-2513 poste 67201

**Mégantic :** 819 583 -2111

2. Les demandes en matière de santé mentale se déroulent en mode semi-virtuel.
3. Les activités de gestion par le juge en lien avec le déroulement de l'instance incluant la présentation de demandes incidentes qui sont jugées prioritaires ont lieu lorsque le mode semi-virtuel ou la conférence téléphonique convient.
4. Les conférences de règlement à l'amiable se font lorsque le mode semi-virtuel convient.

5. Les procès par défaut de répondre ou de plaider présidés par un greffier spécial ne procèdent pas.

**À la Division administrative et d'appel :**

6. Toutes les audiences au fond fixées par la coordination de la DAA procèdent selon le mode semi-virtuel aux dates prévues à l'exception des auditions au fond en appel d'une décision de la Régie du logement ou en matière fiscale, lesquelles doivent faire l'objet d'une demande auprès de la coordination civile de la région.
7. Les permissions d'appeler doivent faire l'objet d'une présentation à la division de pratique de la région.

**À la Division des petites créances, tous les services sont offerts, notamment :**

8. Les procès contestés se déroulent en salle d'audience à moins que les parties demandent à procéder en mode semi-virtuel. Indépendamment du mode de procès déterminé, les parties doivent être présentes (en salle ou en visio) à l'heure indiquée à l'avis de convocation.
9. Les activités de gestion par le juge en lien avec le déroulement de l'instance incluant la présentation de demandes incidentes ont lieu lorsque le mode semi-virtuel convient.
10. Les activités judiciaires relevant du greffier, à l'exception des procès par défaut de répondre ou de plaider présidés par un greffier spécial

Les procédures peuvent être déposées au greffe numérique judiciaire du Québec :

<https://www.justice.gouv.qc.ca/systeme-judiciaire/processus-judiciaire/greffenumerique/>

Les pièces au soutien des demandes incidentes ou autres demandes présentables en division de pratique ou devant le juge siégeant en cabinet peuvent être déposées avec la procédure au greffe numérique judiciaire du Québec :

<https://www.justice.gouv.qc.ca/systeme-judiciaire/processus-judiciaire/greffenumerique/>

**Dans toutes les divisions, une partie peut demander que l'audience ait lieu selon un autre mode que celui prévu aux règles régionales de fonctionnement. La demande exposant ses motifs est transmise par courriel au juge coordonnateur de la région. Le juge coordonnateur ou le juge qu'il désigne statue sur la demande.**

## CHAMBRE DE LA JEUNESSE

**En délinquance (justice pénale pour les adolescents)**, les services sont offerts sous réserve des modalités suivantes:

11. La réception des plaidoyers de culpabilité se fait en mode semi-virtuel
12. Les conférences de facilitation se font en mode semi-virtuel
13. La première comparution, l'enquête sur mise en liberté, l'examen de la détention et l'enquête préliminaire se font en mode semi-virtuel, à moins qu'une présence physique se prête davantage à l'audition de la demande.
14. Les procès d'adolescents détenus se font en salle d'audience si les lieux satisfont les dispositions relatives à la loi sur la santé publique matière de santé publique (RLRQ, C. S-2.2) ou à moins que le mode semi-virtuel se prête davantage à l'audition de la demande. Ils sont entendus selon l'ordre prioritaire déterminé par le juge coordonnateur ou le juge désigné par lui.
15. Les dossiers d'adolescents(es) en liberté sont reportés à une date ultérieure. Toutefois, cette remise ne peut se faire en l'absence des parties sans incidence sur le plan procédural. Ainsi, un procureur du poursuivant doit être présent dans tous les dossiers.

Dans le cas où l'adolescent est représenté par un avocat :

- L'adolescent n'a pas à se présenter à la Cour pour une remise.
- Cependant, l'avocat doit être présent OU représenté par un autre membre du Barreau qu'il désigne. Notez la mise en place par l'Association québécoise des avocats et avocates de la défense (AQAAD) et l'Association des avocats de la défense de Montréal, Laval et Longueuil (AADM) d'un [service vous permettant d'être représenté par un avocat de garde](#).

L'adolescent accusé n'ayant pas d'avocat est invité à consulter le site du ministère de la Justice pour obtenir de l'information sur les ressources qui offrent du soutien juridique : <https://www.justice.gouv.qc.ca/coronavirus/soutien-juridique/>

**En protection de la jeunesse**, les services sont offerts sous réserve des modalités suivantes:

16. Les homologations des projets d'ententes (art. 76.3 de la *Loi sur la protection de la jeunesse*) se font en mode semi-virtuel.

17. Les conférences de gestion (art. 76.0.1 de la *Loi sur la protection de la jeunesse*) se déroulent en mode semi-virtuel.
18. Les conférences de règlement à l'amiable se déroulent en mode semi-virtuel. Elles peuvent se faire en salle d'audience avec une présence physique si les lieux satisfont les dispositions relatives à la loi sur la santé publique matière de santé publique (RLRQ, C. S-2.2).
19. Les instructions des enquêtes au fond (art. 38 et 95 de la *Loi sur la protection de la jeunesse*) se font en salle d'audience avec une présence physique si les lieux satisfont les dispositions relatives à la loi sur la santé publique matière de santé publique (RLRQ, C. S-2.2). Elles peuvent se dérouler en mode semi-virtuel lorsque les exigences relatives à la confidentialité peuvent être assurées et que les modalités établies pour assurer la présence et la participation d'un enfant à l'audience lui offrent, suivant l'appréciation de son avocat, un milieu neutre permettant l'exercice approprié de ses droits.

**En matière d'adoption**, tous les services sont offerts à l'exception des demandes contestées visant la déclaration judiciaire d'admissibilité à l'adoption d'un enfant. Lorsqu'une demande n'est pas contestée, elle se fait en mode semi-virtuel.

**Une partie peut demander que l'audience ait lieu selon un autre mode que celui prévu aux règles régionales de fonctionnement. La demande exposant ses motifs est transmise par courriel au juge coordonnateur de la région. Le juge coordonnateur ou le juge qu'il désigne statue sur la demande.**

## **CHAMBRE CRIMINELLE ET PÉNALE**

### **Les demandes d'autorisations judiciaires**

Le jour, les demandes d'autorisations judiciaires sont formulées auprès de l'adjointe aux J.P.M., Mme Geneviève Breton-Morin au Téléphone : 819 822-6901, IP : 61843

Le soir et la nuit, les demandes sont formulées suivant le processus habituel en contactant la ligne 1-800-361-1588.

**Pour les dossiers en matière pénale**, tous les services sont offerts. Ils se déroulent en mode WEB-RTC :

20. Les parties non assistées d'avocat pourront se rendre en salle d'audience si elles ne peuvent recourir au mode semi-virtuel.
21. Pour les auditions postérieures au 01 septembre 2020, les avis d'audition envoyés aux défendeurs feront état d'heures d'audiences distinctes, soit 9h30, 11h00 et

14h30. Soyez vigilants quant à l'heure de convocation qui vous est donnée. Peu avant la date d'audition, la poursuite fera parvenir une lettre invitant les défendeurs à discuter par téléphone de l'état de leur dossier. Aucune négociation « en personne » ne se fera la journée de l'audition à moins d'exception.

### **Pour les dossiers en matière criminelle,**

Les services suivants sont offerts en mode WEB-RTC :

22. La première comparution et toutes celles du processus judiciaire pour une personne détenue, art. 503 du *Code criminel*.
23. Les enquêtes sur mise en liberté : art. 515 du *Code criminel* (incluant celle de la personne détenue à la suite de l'exécution d'un mandat pour avoir fait défaut de se présenter au tribunal).
24. L'examen de la détention (art. 525 du *Code criminel*).
25. L'enquête préliminaire et le procès qu'un juge a considéré comme prioritaire suivant le processus établi au plan régional.
26. Toute procédure mettant fin au litige, notamment les plaidoyers de culpabilité avec suggestion commune quant à la peine n'impliquant pas de peine de détention.
27. Les requêtes pour modification d'une ordonnance judiciaire.

**Les procès se déroulent en salle d'audience avec présence de l'accusé ou du défendeur, des avocats et des témoins. Les causes sont convoquées à des heures spécifiques.**

Si vous êtes une personne accusée n'ayant pas d'avocat, il vous est recommandé de consulter le site du ministère de la Justice pour obtenir de l'information sur les ressources qui offrent du soutien juridique :

<https://www.justice.gouv.qc.ca/coronavirus/soutien-juridique/>

**En matière pénale comme en matière criminelle, une partie peut demander que l'audience ait lieu selon un autre mode que celui prévu aux règles régionales de fonctionnement. La demande exposant ses motifs est transmise par courriel au juge coordonnateur de la région. Le juge coordonnateur ou le juge qu'il désigne statue sur la demande.**